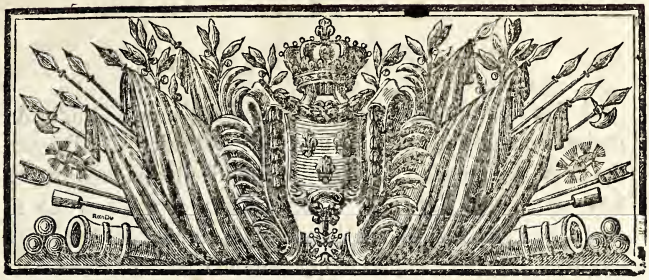

N°. 532.

Case
8llo
FRC
28485

LOI

Relative à la liquidation des Offices ſupprimés.

Donnée à Paris, le 11 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des premier & 2 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport du Comité de Judicature, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera loiſible dès-à-préſent à tous titulaires d'Offices de judicature ſupprimés & à liquider, en exécution des Décrets des 2 & 6 ſeptembre, de ſe faire liquider individuellement, ſans repréſenter l'état des dettes actives & paſſives de ſa compagnie, en rempliſſant d'ailleurs les formes preſcrites par les précédens Décrets, & rapportant une atteſtation du Directoire du Diſtrict du lieu de la ſéance du tribunal auquel leſdits Offices étoient attachés, portant que celui au nom duquel on pourſuit la liquidation, eſt le dernier titulaire de l'Office, & qu'il étoit en exercice à l'époque de la ſuppreſſion : &, dans le cas où l'Office ſeroit vacant, l'atteſtation portera la date du jour de la vacance.

II.

Les créanciers poſtérieurement à 1771, pour dettes contractées en nom collectif par les compagnies dont il eſt fait mention dans l'article ci-deſſus, qui n'ont pas fait l'envoi preſcrit par l'article II du titre 3 du ſuſdit Décret, & qui ne ſeroient pas d'ailleurs compris dans les états envoyés par les compagnies, en conformité de l'article III du même Décret, ſeront déchus des droits qui leur auroient été accordés, & la Nation ſera déchargée du payement de ce qui leur eſt dû, dès le moment qu'il aura été procédé en vertu de l'article premier ci-deſſus, à la liquidation d'un ou pluſieurs Offices de la compagnie ſur laquelle leſdites créances étoient établies; ſauf auxdits créanciers leur recours contre les membres qui la compoſoient, ainſi qu'il appartiendra.

I I I.

Lorſqu'il ſera procédé aux liquidations d'Offices individuellement, & ſans que les compagnies, ni aucuns des membres pour elle ayent fait l'envoi preſcrit par le Décret des 2 & 6 ſeptembre ; il ſera déduit à chaque titulaire ſa portion de dettes paſſives, poſtérieures à 1771, telles qu'elles ſe trouveront établies d'après l'envoi fait par les créanciers, ſans avoir égard aux compenſations avec les dettes actives accordées par le ſuſdit Décret.

I V.

Dans toutes les compagnies qui n'auront pas envoyé l'indication des règles proportionnelles obſervées entre les officiers, pour la répartition des dettes, cette répartition ſe fera par égale part, entre tous les officiers de la compagnie, ſur le nombre fixé dans les états & rôles du Conſeil, ou autres renſeignemens qui auroient pu être recouvrés, ſauf à ſe régler entre eux.

V.

Les liquidations d'Offices ſeront faites au nom & au profit des derniers titulaires ; ſauf aux prétendans droit à la propriété des finances des Offices, à conſerver leurs droits par la voie d'oppoſition entre les mains des conſervateurs des finances, & des gardes des rôles réunis.

V I.

Dans le cas où le titulaire négligeroit de remettre les titres & pièces néceſſaires pour procéder à la liquidation de ſon Office, les prétendans droit à la propriété de la finance, ou les créanciers privilégiés ſur icelle pourront pourſuivre

la liquidation, en faisant eux-mêmes la remise portée par les Décrets, & à cet effet ils pourront lever des expéditions des provisions & autres titres nécessaires, & il est enjoint à tous détempteurs & dépositaires desdits titres, de les expédier à leur requisition sous dû salaire.

VII.

Lorsqu'une liquidation aura été faite à la poursuite des prétendans droit à la propriété de la finance, ou des créanciers privilégiés, la reconnoissance de liquidation ne pourra leur être expédiée que du consentement du titulaire, ou après qu'ils se seront fait autoriser à recevoir par un jugement exécutoire.

VIII.

Les conservateurs des finances & gardes des rôles, seront tenus d'expédier des certificats, lorsqu'ils en seront requis, même quand il y aura des oppositions, en faisant mention du nombre des oppositions & du nom des opposans.

IX.

Le certificat du conservateur des finances & garde des rôles sera remis au bureau de liquidation, & joint à la quittance de remboursement pour les liquidations définitives; & pour les reconnoissances provisoires, ledit certificat sera joint aux pièces & titres originaux qui resteront à cet effet déposés audit bureau.

X.

Il sera fait mention desdits certificats dans les reconnoissances provisoires, &, au moyen de ce, les porteurs desdites

reconnoiſſances ſeront diſpenſés de repréſenter leſdits certificats aux receveurs de Diſtricts.

X I.

Conformément à l'article IX du Décret du 28 novembre dernier, il ne pourra être formé aucune oppoſition ſur les compagnies collectivement, ſi ce n'eſt pour raiſon des arrérages échus au 31 décembre dernier; en conſéquence toutes oppoſitions, formées pour cette dernière cauſe, contiendront l'énonciation de l'objet à raiſon duquel elles ſeront formées.

Et à l'égard de celles déjà formées, ou qui pourront l'être, & qui ne contiendroient pas ladite énonciation, elles ſont dès-à-préſent déclarées nulles: elles ne pourront empêcher la délivrance des reconnoiſſances de liquidation, & les conſervateurs n'en chargeront point leurs certificats.

Pourront néanmoins les créanciers deſdites compagnies qui, à raiſon des arrérages échus au 31 décembre dernier, avoient formé des oppoſitions non motivées, les renouveler ſans frais en la forme ci-deſſus preſcrite, en repréſentant l'original de l'oppoſition par eux précédemment formée.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner

ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le onzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.